



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 8725

Texte de la question

M Claude Dhinnin expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en cas de recours devant le Conseil d'Etat et en l'absence d'un sursis à exécution, l'administration des finances ne réclame que le paiement immédiat de l'impôt et des frais de recouvrement et admet qu'il soit sursis au recouvrement des pénalités, jusqu'à décision de la Haute Assemblée. La loi de réforme du contentieux administratif n° 87-1127 du 31 décembre 1987 prévoyant la création, à compter du 1er janvier 1989, de cours administratives d'appel, il lui demande de lui confirmer que la solution évoquée ci-dessus sera également applicable de la même manière devant les cours d'appel administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement de tribunal administratif ne suspend pas l'exécution de ce jugement. Ainsi, lorsque le Conseil d'Etat ne prononce pas le sursis à exécution, les impositions contestées devant la haute assemblée demeurent exigibles. Il en est de même devant les cours administratives d'appel des lors que celles-ci n'ont pas prononcé le sursis à exécution qui peut être demandé dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 88-707 du 9 mai 1988. Il s'ensuit que les comptables sont légalement fondés à poursuivre le recouvrement des droits et des pénalités mises à la charge du redevable dès que la décision du tribunal administratif favorable à l'administration a été notifiée. Dans ces conditions, les sursis qu'ils pourraient consentir en raison de circonstances particulières, sont accordés sous leur responsabilité personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8725

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 415